Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1958)

Rubrik: Juillet 1958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif des émoluments

18 juillet 1958

dus pour le stationnement permanent de canots et l'établissement de dispositifs d'amarrage aux rives des canaux et des tronçons de cours d'eau sis dans la région touchée par la correction des eaux du Jura

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des dispositions de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, ainsi que de l'art. 78, al. 3, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse,

arrête:

- 1. Une autorisation de la Direction des travaux publics (correction des eaux du Jura) et un émolument annuel sont exigés pour le stationnement permanent de canots de tout genre, ainsi que pour l'établissement de dispositifs d'amarrage et d'abordage aux rives des cours d'eau touchés par la correction des eaux du Jura (canal de la Thielle, ancienne Thielle, canal de Nidau-Büren, ancienne Aar, Häftli et l'Aar de Büren à Leuzigen).
- 2. Les émoluments annuels exigés pour les différents genres de canots sont fixés comme suit:

canots à rames	fr. 5.—
canots à voiles, canots de course	fr. 10.—
canots à rames avec moteur hors bord	fr. 10.—
canots à moteur (jusqu'à 5 personnes)	fr. 10.—
» » » (» 15 »)	fr. 15.—
» » » (plus de 15 »)	fr. 20.—
abords réservés d'un débarcadère, sans canot	fr. 5.—
place réservée avec pont de débarcadère ou dispositif	
permettant l'accès au cours d'eau	fr. 10.—

18 juillet 1958 Les émoluments seront versés au 31 juillet au plus tard de l'année courante à la Recette du district de Nidau, qui les transmettra au fonds des digues de la correction des eaux du Jura.

3. Le présent tarif entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 18 juillet 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

W. Siegenthaler

Le vice-chancelier:

H. Hof